

ARRETE

du 18 juin 2004 imposant,
à la **S.i.c.a. Société de Construction et d'Exploitation de Silos**
de déposer un dossier de complément d'étude de dangers
pour ses installations exploitées à **Neuf-Brisach**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 79 020 du 6 juin 1985 et n° 95 394 du 19 février 1991, autorisant la S.i.c.a. S.C.E.S. à exploiter les installations de stockage et de séchage de céréales au Port rhénan de Neuf-Brisach,
- VU** l'étude des dangers remise à l'inspection des installations classées par l'exploitant en juin 1999,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** le rapport du 29 mars 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 13 mai 2004,
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par les silos, en particulier d'incendie et d'explosion de poussières,
- CONSIDÉRANT** que ces risques sont fonctions de la conception des silos, de la sensibilité de l'environnement ou de l'importance des mouvements des produits,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir et de justifier, dans un délai rapproché compte tenu des risques présentés, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de se produire, prise ou à prendre en application des dispositions de l'arrêté ministériel 29 mars 2004,
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.i.c.a. Société de Construction et d'Exploitation de Silos (SCES), dont le siège social est situé 1, place de la gare à Colmar, est tenue de déposer auprès de l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2004 un complément d'étude des dangers concernant les installations de stockage et de séchage de céréales exploitées au Port rhénan de Neuf-Brisach.

Article 2 :

Le complément d'étude des dangers doit permettre à l'exploitant de satisfaire aux conditions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et contenir notamment les éléments de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Neuf-Brisach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la S.i.c.a. Société de Construction et d'Exploitation de Silos (SCES) à Neuf-Brisach.

Fait à Colmar, le 18 juin 2004

Le préfet

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

2.3. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie (cf. article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- vérification de l'existence et de l'opportunité de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie,
- vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo,
- vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

III/- MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

3.1. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits,
- ces aires font l'objet de nettoyages,
- elles sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration,
- présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

NETTOYAGE ET EMPOUSSIEREMENT

3.2. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière),
- vérification de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation,
- vérification de l'existence d'un registre mentionnant les dates de nettoyage, registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- vérification que le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion,
- vérification que le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) est exceptionnel ; quand il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE

3/3 Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- vérification périodique que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement,
- vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos,
- vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles sont bien communiquées aux services de secours.